

Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3
3003 Berne

Par e-mail à : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 22 octobre 2019 usam-Kr/nf

Réponse à la consultation

Procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct (mise en œuvre de la motion 17.3631 de la CTT-E)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

I. Appréciation générale du projet

La modification proposée par le Conseil fédéral fait suite à la motion 17.3631 « FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise » déposée par la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États (CTT-E). Le changement proposé permettra de réduire le fardeau administratif, puisque l'employeur n'aurait plus à déterminer la part de service externe et que l'employé n'aurait plus à calculer et à déclarer les frais de déplacement pour aller travailler. La modification de l'*Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct* va dans le bon sens et est meilleure que la situation actuelle, bien que la motion précitée n'impose pas le relèvement du taux forfaitaire.

Compte tenu de la complexité du système et de la lourdeur administrative, l'usam accueille favorablement la modification proposée par le Conseil fédéral. Toutefois, l'usam émet certaines réserves (voir chiffre II. Remarques particulières).

II. Remarques particulières

Avant l'entrée en vigueur du FAIF, l'employeur déclarait sur le certificat de salaire de l'employé, au titre du revenu de l'employé 0.8% du prix d'achat du véhicule mis à disposition, au titre de l'utilisation privée du véhicule. Le projet FAIF ayant été accepté, la Confédération et certains cantons ont introduit des plafonds pour les déductions des trajets privés entre le domicile et le travail. Les employeurs ont dès lors l'obligation de calculer la part de service externe afin que les employés disposant d'un

véhicule professionnel puissent déclarer au titre de revenu le trajet entre le domicile et le lieu de travail à raison de 70 centimes par kilomètre parcouru. Ce système en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 est source de nombreuses complications administratives, tant pour l'employeur qui doit calculer et prouver la part de service externe que pour l'employé qui doit souvent recourir à un carnet de bord détaillé pour prouver ses trajets. En outre, ce système est relativement lourd à contrôler pour l'administration.

Hausse du forfait mensuel du 0.8% à 0.9%

La solution proposée par le Conseil fédéral est meilleure que celle d'aujourd'hui, puisqu'elle permet de réduire la bureaucratie. La proposition demande que le forfait mensuel soit porté de 0,8% à 0,9% du prix d'achat du véhicule, afin d'intégrer la déduction de 3'000 francs (valeur après déduction pour un pendulaire moyen) dans le forfait mensuel. La possibilité de procéder au calcul des frais effectifs de l'utilisation privée et de faire valoir la déduction des frais de déplacement professionnel ne serait pas touchée. De plus, l'annonce du taux de service externe serait supprimée.

Du côté de l'employeur, cette hausse du forfait mensuel de 0.8% à 0.9% a cependant pour conséquence que le trajet privé domicile-travail effectué avec un véhicule professionnel serait dès lors soumis tant aux cotisations sociales qu'à la TVA. Cette hausse forfaitaire générerait donc une hausse des charges pour l'employeur (à hauteur de 50 à 300 francs par an et par véhicule en fonction de la valeur du véhicule mis à disposition de l'employé).

Du côté des employés, le nouveau forfait se traduira par un avantage (réduction du revenu imposable) ou un désavantage (augmentation du revenu imposable) en fonction du trajet pour se rendre au travail, de la part de service externe et du prix d'achat de l'automobile. En moyenne, ces deux effets devraient toutefois se compenser sur l'ensemble.

Au vu de ce qui précède, l'usam s'oppose fermement à l'augmentation du forfait mensuel de 0,8% à 0,9% du prix d'achat du véhicule dans le certificat de salaire. En soumettant le supplément forfaitaire pour le trajet domicile-travail aux cotisations sociales et à la TVA, le projet présenté créerait une nouvelle inégalité de traitement et augmenterait unilatéralement les coûts pour les employeurs, ce qui est inacceptable.

Alternative à la hausse du forfait mensuel du 0.8% à 0.9%

Compte tenu des désavantages évoqués (hausse des charges sociales et de TVA pour l'employeur et inégalité de traitement entre employés avec ou sans véhicule professionnel), une autre solution se dessine, à savoir un forfait de 0,8% du prix d'achat du véhicule par mois selon la pratique en vigueur sur le certificat de salaire et pour l'employé la possibilité de choisir entre un montant forfaitaire de 0,1% du prix d'achat du véhicule par mois en tant que salaire dans la déclaration d'impôt ou alors une imposition effective des trajets entre le domicile et le lieu de travail avec un carnet de bord. Autrement dit, il convient de maintenir la part de 0,8% du prix d'achat du véhicule (assujettie à la TVA et aux cotisations sociales) dans le certificat de salaire et de faire intervenir le supplément forfaitaire correspondant au trajet privé dans la déclaration d'impôt de l'employé. Ce dernier pourrait ensuite choisir entre une imposition forfaitaire de 0,1% du prix d'achat du véhicule par mois (forfait pour la partie privée du trajet domicile-travail) ou une imposition effective (preuve par journal de bord).

Cette alternative n'impacterait pas l'employeur et remplirait les objectifs de la motion 17.3631 (une part des revenus pour l'utilisation du véhicule professionnel pour se rendre au travail ; aucune déduction des frais de déplacement ; aucun avantage monnayable pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail).

III. Conclusion

Sur le fond, l'usam accueille favorablement la modification proposée par le Conseil fédéral qui vise à simplifier un système actuellement lourd administrativement tant pour les employeurs que pour les

employés, ainsi que pour l'administration. Sur la forme, il est en revanche inacceptable que l'intégration de la part privée du trajet pour se rendre au travail entraîne une nouvelle hausse des cotisations sociales et des charges de TVA supplémentaires pour les entreprises. L'usam ne peut donc soutenir cette proposition que si la neutralité est également assurée du point de vue de l'employeur. Résoudre les problèmes actuels du point de vue de l'employé ne devrait pas avoir de nouveaux effets négatifs sur l'employeur. L'alternative présentée ci-dessus permettrait de ne pas impacter l'employeur et de répondre aux objectifs de la motion.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Union suisse des arts et métiers usam



Hans-Ulrich Bigler
Directeur, conseiller national



Alexa Krattinger
Responsable du dossier